

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIBERT PAYSAGES

1 RUE DE LA MARE AUX BICHES
28410 Boutigny-Prouais

Références : IC260179
Code AIOT : 0100049291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement VIBERT PAYSAGES implanté RUE DE LA GARENNE Parcelles cadastrales E134 et E135 28410 Boutigny-Prouais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été organisée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2024 et l'arrêté de fermeture du 12 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIBERT PAYSAGES
- RUE DE LA GARENNE Parcelles cadastrales E134 et E135 28410 Boutigny-Prouais
- Code AIOT : 0100049291
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIBERT PAYSAGES propose des services d'aménagement paysager. Le site inspecté est un site de stockage des déchets issus de son activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - enregistrement	Code de l'environnement du 19/02/2026, article L.512-7	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2026, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Régime de classement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : <i>Constat de la visite du 09/04/2025 : l'exploitant ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exercice de son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716 - seuil de l'enregistrement à 1000 m³).</i> Par télédéclaration du 9 octobre 2025, l'exploitant a déclaré une activité de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale (rubrique 2780-2.c). Cependant, comme rappelé dans le rapport de la visite d'inspection du 9 avril 2025, les règles d'urbanisme applicables à cette zone (zone N du Plan Local d'Urbanisme) ne semblent, à ce jour, pas permettre d'y implanter une telle activité.

Visite du 19/02/2026 :

sur le terrain, il est constaté que les déchets végétaux ont été en grande partie évacués et que les déchets végétaux restants ont été répartis sur le sol, sur l'ensemble du site. Le volume de déchets végétaux stockés étant inférieur à 100 m³, l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes n'est plus effective sur le site.

La mise en demeure de cesser l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, prise par arrêté préfectoral du 6 août 2024 est levée.

Absence d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure